



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

Exp. : Administration centrale – Service Procédures
Accisiennes – North Galaxy – Tour A – 22ième étage,
Boulevard du Roi AlbertII, 33 – boîte 37 – 1030 Bruxelles

Note

- **aux services extérieurs**
- **aux opérateurs économiques**
- **aux fédérations professionnelles**

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		D.A. 250.487	2 (Accusé de réception - procédure de secours EMCS)

EMCS — Application WEB et B2G

Application d'une procédure spécifique d'apurement pour les mouvements effectués entre le 1^{er} janvier 2011 et le 22 février 2011.

1. Mouvements effectués au départ ET à destination de la Belgique.

- Lors de la réception de produits expédiés sous le couvert de la procédure de secours, ceux-ci doivent être immédiatement pris en charge dans la comptabilité matière du destinataire. Cependant, si l'expéditeur a entre-temps introduit l'envoi concerné dans le système informatisé, ce mouvement doit être apuré par voie électronique.
- L'opérateur économique ne doit pas contacter le helpdesk pour le recours à la présente procédure particulière. Le numéro d'appel général suivant est attribué : **N00515**.
- Un document papier, reprenant le numéro d'appel général, sera établi (voir les deux choix ci-après) en vue d'apurer le mouvement concerné :
 - L'opérateur économique établit lui-même un document intitulé « Accusé de réception de secours pour les produits soumis à accise circulant en régime de suspension ». Les données demandées doivent être indiquées sous la forme d'éléments de données, de la même manière que dans le document administratif électronique normalement à utiliser (e-AD). Tous les éléments de données, ainsi que les groupes de données et sous-groupes auxquels ils appartiennent, sont identifiés par référence aux chiffres et lettres dont question dans les colonnes A et B du tableau 6 de l'annexe du Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009. Pour rappel, sur le document doivent également être mentionnés le numéro d'appel général ainsi que la date de mise en application de la procédure de secours (commencée le 1^{er} janvier à 00h00).
 - L'opérateur économique utilise le document établi par l'Administration (voir en annexe).

- Les accusés de réception de secours établis au cours d'une journée, doivent être communiqués le jour suivant (par fax ou par mail) à la succursale compétente ; les coordonnées de la succursale sont reprises dans l'autorisation accordée à l'opérateur économique.
- La succursale dont dépend le destinataire transmet immédiatement à [expéditeur une copie de l'accusé de réception de secours utilisé. La réception de ce document par l'expéditeur lui permet d'apurer le mouvement dans son registre de magasin.
- Les données concernant tant l'expédition que [apurement des mouvements dont question ci-avant ne doivent pas, à l'expiration de la présente période de procédure de secours, être introduites dans le système EMCS.

2. Apurement de mouvements effectués depuis un autre Etat membre à destination de la Belgique.

Lors de la réception de produits expédiés sous le couvert d'un e-AD ou d'un document de secours, ceux-ci doivent être immédiatement pris en charge dans la comptabilité matière du destinataire.

a) e-AD

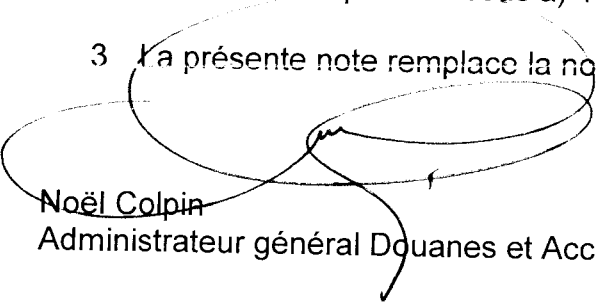
1° l'opérateur économique doit dans les 5 jours ouvrables procéder à l'apurement électronique du mouvement ;

2° dans l'hypothèse où le système informatisé n'est pas opérationnel (tel sera notamment le cas lorsque le délai d'attente dépassera 15 minutes), l'opérateur économique doit suspendre la procédure d'apurement électronique. Les données d'apurement ne devront être introduites qu'à compter du jour où le système informatisé sera à nouveau opérationnel.

b) Document d'accompagnement de secours

1° L'opérateur économique ne doit rien entreprendre en matière d'apurement ; celui-ci ne doit avoir lieu qu'à compter du moment où les données concernant l'expédition lui auront été communiquées par le système informatisé EMCS. 20 dès réception du message électronique, les procédures dont question sous a) 10 et 20 sont également d'application.

3 La présente note remplace la note du 28 janvier 2011, n° D.A. 249.951.


Noël Colpin
Administrateur général Douanes et Accises, a.i